

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-025865-059

DATE : 29 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANTOINE AYLWIN, J.C.S.

**CONSEILLERS DE PLACEMENTS TIP LTÉE, à titre personnel et à titre de
cessionnaires des droits d'actions de FONDS TIP CANADA LTÉE**

D. PAUL GAGNÉ

Demandeurs

c.

FELCOM DATA SERVICES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Gagné est le seul actionnaire de Conseillers de Placements TIP Itée, laquelle est à son tour l'actionnaire de contrôle¹ de Fonds Tip Canada Itée. Il est également président de Conseil et de Fonds. Fonds est un émetteur assujéti de deux fonds communs de placement et Conseil agit à titre de promoteur et de gestionnaire de ces fonds.

¹ Des actions spéciales de catégorie A ou B sont émises aux investisseurs lorsqu'ils souscrivent à l'un des deux fonds.

[2] Conseil est insatisfaite de son fournisseur de services administratifs Orbit Mutual Fund Management Limited. Elle sélectionne comme remplaçante C.I.T.A.C. inc., présidée par Normand Leclerc. CITAC est acquise et amalgamée successivement par Felcom Data Services inc. après les faits en litige.

[3] Conseil et CITAC concluent une lettre d'intention² et une Convention de services administratifs d'une durée de trois ans³.

[4] En parallèle, Conseil découvre une erreur dans le calcul de la valeur des fonds en raison de l'application d'un mauvais taux d'imposition. Elle doit recalculer la valeur des actifs des fonds rétroactivement, une opération longue et complexe qui suspend la finalisation des états financiers. La distribution des fonds est suspendue dans l'intervalle et la transition de la comptabilité des fonds auprès de CITAC doit attendre la fin de cet exercice.

[5] Moins d'un mois après la signature de la Convention, CITAC transmet à Conseil un avis d'annulation de la Convention⁴ pour le motif qu'elle *a été induite en erreur* et que des *renseignements ont été délibérément cachés*, référant à des informations apprises dans un rapport d'inspection de la Commission des valeurs mobilières du Québec concernant Conseil. CITAC cesse immédiatement de rendre tout service à Conseil.

[6] Le lendemain, CITAC propose une nouvelle entente de service uniquement pour assister Conseil dans le recalcul de la valeur des actifs des fonds⁵, mais aucune entente ne survient.

[7] Conseil demande une injonction contre CITAC pour la forcer à exécuter ses obligations selon la Convention⁶. Cette demande est rejetée au stade provisoire pour *manque d'urgence*.

[8] Les Demandeurs estiment que l'annulation sans préavis signe *l'arrêt de mort* des activités de Conseil, puisqu'elle ne peut trouver un autre fournisseur en temps utile. La CVMQ rend alors successivement des ordonnances de cessation des opérations⁷ et de blocage⁸. Dans la situation où elle se trouve alors, Conseil doit se résigner à la liquidation des fonds.

[9] Considérant la scission d'instance⁹, la seule question en litige à ce stade est la suivante :

² Pièce PC-77.

³ Pièce PC-83.

⁴ Pièce PC-87.

⁵ Pièce PC-191.

⁶ Pièce PC-88.

⁷ Pièce PC-18.

⁸ Pièce PC-28.

⁹ Jugement du 13 avril 2011.

- CITAC commet-elle une faute en mettant fin à la Convention ?

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par l'affirmative. L'évaluation des dommages et du lien de causalité avec cette faute, seront tranchés dans un jugement subséquent.

ANALYSE

1.1 Cadre juridique

[11] La Convention ne permet pas à CITAC d'y mettre fin de façon unilatérale avant l'échéance trois ans plus tard, à moins d'un changement de contrôle, d'un manquement de Conseil ou d'une faillite¹⁰. Aucune de ces circonstances ne survient. Même dans un tel cas, un préavis est nécessaire et CITAC doit collaborer pour la transition¹¹.

[12] CITAC allègue plutôt que le contrat est nul pour cause de dol¹².

[13] Celui qui invoque ce vice de consentement doit démontrer que la partie co-contractante provoque une erreur par ses représentations ou omissions avec une intention de tromper¹³. Cette erreur doit porter sur un élément déterminant à son consentement. Le fardeau est lourd¹⁴. La situation s'analyse au moment de la conclusion contrat.

[14] Lors des plaidoiries, Felcom annonce un argument subsidiaire, soit la résiliation unilatérale d'un contrat de service¹⁵. Deux critères doivent être satisfaits afin d'éviter d'avoir à réparer le préjudice subi, soit l'existence d'un motif sérieux et l'absence de résiliation à contretemps. L'existence d'un motif sérieux est déterminée selon le critère de la personne raisonnable¹⁶. La résiliation est à contretemps lorsqu'effectuée à un moment inopportun pour l'autre partie, sans considération¹⁷. Le motif sérieux peut apparaître après la conclusion du contrat.

[15] Felcom a le fardeau de démontrer que ces conditions sont rencontrées, autant sur la thèse de l'annulation que de la résiliation.

¹⁰ Par. 12.4 et 12.5 de la Convention.

¹¹ Par. 12.7 de la Convention

¹² Art. 1401 C.c.Q.

¹³ *Lépine c. Khalid*, 2004 CanLII 22206 (QC CA), par. 52.

¹⁴ *Ville de Salaberry-de-Valleyfield c. Construction NRC inc.*, 2021 QCCA 844, par. 29 et 30.

¹⁵ Art. 2126 C.c.Q.

¹⁶ Karim Vincent, *Contrats d'entreprises, contrat de prestation de services (obligations et responsabilité des professionnels) et l'hypothèque légale*, 4e Éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, par. 2171.

¹⁷ Karim Vincent, *Contrats d'entreprises, contrat de prestation de services (obligations et responsabilité des professionnels) et l'hypothèque légale*, 4e Éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, par. 2193 et 2202.

1.2 Discussion

[16] CITAC ne peut ignorer que son retrait sans préavis est fautif en l'absence de motif le justifiant¹⁸. Les services prévus par la Convention¹⁹, soit la tenue du registre des détenteurs de parts, la comptabilité des fonds qui permet l'évaluation de leur valeur, ainsi que le service à la clientèle, sont nécessaires pour que Conseil puisse commercialiser les fonds. Conseil n'a pas les ressources pour effectuer ces tâches.

[17] Les motifs d'annulation invoqués par CITAC ne justifient pas l'annulation ou la résiliation de la Convention. CITAC ne justifie pas son défaut de communiquer avec Conseil afin de convenir d'un retrait de CITAC de la manière la moins préjudiciable.

[18] L'analyse qui suit commence par le motif d'annulation invoqué initialement, suivi de la révision des motifs ajoutés dans le cadre des procédures judiciaires.

1.2.1 Le motif invoqué initialement

[19] Dans son avis d'annulation, CITAC formule comme suit le motif pour annuler la Convention²⁰ :

N'ayant été informée que le vendredi 24 mai 2002, à la suite d'une audition de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de renseignements importants concernant la situation réglementaire de Fonds TIP Canada Ltée et de Conseillers de Placements TIP Ltée (collectivement, « TIP »), notre cliente a été induite en erreur au moment de conclure la Convention de services administratifs datée du 30 avril 2002 et intervenue entre Citac et Conseillers de Placements TIP Ltée (l'« Entente »).

Ces renseignements ont été délibérément cachés à Citac et sont d'une nature telle que, si elle en avait été avisée, notre cliente aurait refusé de signer l'Entente.

[20] Cet avis d'annulation est transmis après réflexion et consultation d'avocats interne et externe. Le motif indiqué ne justifie pas l'annulation du contrat et ne constitue pas un motif sérieux. Cet avis est également transmis à contretemps.

[21] Tout d'abord, l'emploi du terme *audition* est erroné. La rencontre porte sur la présentation des conclusions d'inspection de Conseil par la CVMQ. De plus, la CVMQ ne divulgue aucune nouvelle information concernant la *situation réglementaire* lors de cette rencontre. Ces détails ne sont pas anodins, puisque Felcom exagère la portée de cette rencontre et du rapport d'inspection afin de justifier le non-respect de ses obligations contractuelles. Il convient également de rappeler que la CVMQ est en mode inspection et non enquête au moment de l'envoi de l'avis d'annulation, c'est-à-dire qu'elle est en accompagnement pour que Conseil se conforme à la réglementation.

¹⁸ La CVMQ indique que ce retrait met Fonds en péril, pièce PC-103, p. 1358-1360.

¹⁹ Article 3 et Annexe A.

²⁰ Pièce PC-87.

[22] La CVMQ identifie plusieurs irrégularités concernant la gestion de Conseil²¹. Bien que le nombre de celles-ci soit important, la CVMQ ne vise pas à ce que Conseil cesse ses opérations, mais plutôt qu'elle apporte d'importantes corrections, à titre d'entreprise en démarrage²².

[23] Leclerc est présent lors de la rencontre et intervient pour mentionner à la CVMQ que CITAC connaît ce genre d'irrégularités et qu'elle peut assister Conseil à rectifier la situation, alors qu'elle commence son mandat pour les services administratifs²³. À l'issue de cette rencontre, Leclerc rassure Gagné que CITAC est en mesure d'accompagner Conseil dans la rectification des enjeux soulevés par la CVMQ. Une semaine plus tard, Gagné commente par écrit chacun des points soulevés afin de démontrer que Conseil les prend en charge ou pour exprimer son désaccord avec certains autres²⁴.

[24] Durant la fin de semaine suivant la rencontre avec la CVMQ, Leclerc convoque ses collègues chez CITAC pour discuter de la situation et ils décident de se retirer unilatéralement de la Convention sans préavis. Aucune communication ne survient avec Gagné avant l'envoi de l'avis d'annulation.

[25] Le changement d'attitude de Leclerc est surprenant. Alors que le vendredi il se veut rassurant auprès de la CVMQ et de Conseil que CITAC entend soutenir cette dernière dans sa mise en conformité, il indique que les éléments de manque de collaboration auprès de la CVMQ dans le rapport d'inspection remettent en cause la relation entre CITAC et Conseil.

[26] Un manque de collaboration de Conseil avec la CVMQ n'est pas un élément déterminant de la Convention avec CITAC. La Convention est muette à ce sujet et cela ne touche pas la relation entre CITAC et Conseil. CITAC n'a aucune responsabilité quant à la conformité de Conseil auprès de la CVMQ²⁵. Elle ne pose d'ailleurs aucune question sur la relation entre Conseil et la CVMQ avant de conclure la Convention. C'est la collaboration entre CITAC et Conseil²⁶ qui importe pour l'exécution de la Convention et aucun grief n'est indiqué dans l'avis d'annulation à ce sujet.

[27] CITAC insiste également sur le fait que la CVMQ fait état d'un manque de probité de Gagné, alors que cela est absent du rapport d'inspection. Ce n'est qu'à la suite d'une enquête de la CVMQ sur des faits postérieurs à l'avis d'annulation que cette dernière met en cause la probité de Conseil et de Gagné²⁷.

²¹ Pièce PC-86.

²² Notes sténographiques du témoignage de Jean Lorrain du 11 février 2021, p. 17, 31, 32 et 65.

²³ Pièce PC-102, p. 1305-1306.

²⁴ Pièce PC-222.

²⁵ Par. 4.3 de la Convention.

²⁶ Par. 5 de la Convention.

²⁷ Pièce PC-9, p. 175.

[28] CITAC n'apprend aucun élément lors de la rencontre avec la CVMQ justifiant l'allégation selon laquelle elle est *induite en erreur* au moment de la signature de la Convention.

[29] Felcom allègue que Conseil et Gagné omettent de divulguer que Conseil est sous le coup d'une inspection de la CVMQ et que la CVMQ reprocherait de *sérieuses irrégularités* à l'égard de Conseil²⁸. Cet argument est rejeté. On peut difficilement concevoir quelle serait la portée d'une telle obligation de divulgation. Tant que l'inspection est en cours, le contenu d'un éventuel rapport d'inspection n'est que spéculatif. Gagné n'a qu'une idée générale, avant la rencontre, de certains des points qui seraient abordés dans le rapport d'inspection éventuel de la CVMQ²⁹.

[30] Felcom plaide que la résiliation n'est pas à contretemps pour deux raisons : Conseil ne peut transiger au moment de la résiliation, conformément à un engagement volontaire applicable pendant l'opération de recalcul et Conseil peut recommencer à faire affaire avec Orbit immédiatement.

[31] Ces arguments sont mal fondés :

- La cessation volontaire des opérations ne justifie pas l'absence de préavis, puisque Conseil espère remédier à la situation rapidement avec le recalcul et la finalisation des états financiers pour recommencer à transiger. Cela devient impossible par le retrait de CITAC à ce moment névralgique. Ce retrait mène à une perte de confiance de la CVMQ à l'égard de Conseil et la prise de mesures coercitives.
- Le retour avec Orbit n'est pas une proposition raisonnable, alors que CITAC sait que Conseil en est insatisfaite. CITAC sait que la sélection et la transition vers un autre fournisseur de services prennent plusieurs semaines.
- Le défaut de communiquer préalablement avec Conseil pour discuter des conséquences du retrait de CITAC et les aménagements possibles démontre l'absence d'égard de celle-ci.

1.2.2 Les motifs invoqués ultérieurement

[32] Après l'avis d'annulation et le début des procédures judiciaires, CITAC invoque des motifs supplémentaires pour justifier la nullité de la Convention. L'ajout de motifs

²⁸ Par. 75 de la Défense.

²⁹ Pièce PC-213, par. 30.

après le fait manque généralement de crédibilité, puisque ceux-ci ne visent qu'à bonifier une posture juridique dans un litige³⁰. Le présent dossier ne fait pas exception.

[33] Les représentants de CITAC justifient désormais la nullité de la Convention par un cumul d'éléments appris dans la semaine précédant l'avis d'annulation, combiné au contenu du rapport d'inspection de la CVMQ. Deux éléments sont mis de l'avant :

- La nécessité d'un recalcul rétroactif important de la valeur des fonds en raison d'une erreur sur le taux d'imposition applicable ;
- La complexité de la comptabilité des fonds, CITAC n'étant pas en mesure de bien comprendre celle-ci.

[34] Ces motifs sont mal fondés et manquent de crédibilité. CITAC n'explique d'ailleurs pas pourquoi ils sont soulevés uniquement au moment des procédures judiciaires.

[35] Leclerc insiste sur le fait que CITAC n'est pas informée de l'ampleur du recalcul de la valeur des fonds. Cette prétention est inexacte. CITAC connaît l'existence du recalcul et de son ampleur depuis plusieurs semaines, puisque Conseil l'informe de l'erreur sur le taux d'imposition le lendemain de cette découverte³¹. Leclerc admet d'ailleurs que Gagné ne cache pas intentionnellement ces éléments. Si les collègues de Leclerc ne l'avisent pas, cela s'explique par des lacunes de communication entre les représentants de CITAC ou son absence pour congé maladie, mais non pas par une omission de Conseil.

[36] Rien n'indique que l'absence de recalcul soit un élément déterminant pour la conclusion de la Convention. Le recalcul doit avoir lieu avant la transition de la comptabilité à CITAC. CITAC accepte d'ailleurs de se rendre à la rencontre avec la CVMQ dans l'objectif de discuter du recalcul après avoir appris l'ampleur de celui-ci, ce qui est incompatible avec le fait que son existence soit une cause d'annulation du contrat.

[37] Leclerc insiste sur le fait que la comptabilité des Fonds tenue sur un tableur Excel est complexe et que les représentants de CITAC ont de la difficulté à concilier celle-ci. Or, le rôle de CITAC est précisément de soutenir Conseil dans sa comptabilité. Le liquidateur des fonds conclut que la méthodologie utilisée dans ce fichier est appropriée, même si elle est complexe³².

[38] Alors que Leclerc énonce que le manque de probité de Gagné et la perte de confiance est l'un des motifs pour mettre fin à la Convention parce que CITAC ne veut plus faire affaire avec Conseil, CITAC transmet une proposition de service afin d'assister Conseil avec le recalcul de la valeur des actifs des fonds dès le lendemain de l'avis

³⁰ Par analogie avec l'ajout de motifs de congédiement postérieurement par un employeur : *Cimatec Environmental Engineering Inc. c. Audet*, 2002 CanLII 19612 (QC CA), par. 6.

³¹ Pièces PC-78, p. 1109, PC-226, p. 16-19, et PC-177.

³² Pièce PC-216, p. 3601.

d'annulation. Ce geste n'est pas cohérent avec la perte de confiance alléguée et les motifs supplémentaires. En effet, CITAC offre d'assister Conseil pour le recalcul, la même opération qui justifie de mettre un terme à la Convention et laquelle doit se baser sur le fichier Excel jugé trop complexe pour CITAC.

CONCLUSION

[39] Lors des plaidoiries, Felcom invoque pour la première fois l'absence de faute extracontractuelle, et par conséquent, l'absence de lien de droit de Gagné et Fonds. Elle demande de statuer sur cette question à ce stade. Les Demandeurs ont raison de s'y opposer, puisque cela n'entre pas dans le cadre annoncé par les Parties en début d'audience, lorsque celles-ci confirment leur compréhension de l'effet de la scission d'instance. En effet, la seule question en litige convenue par les Parties est de déterminer si l'annulation du contrat est fautive. Cet argument n'est donc pas tranché à ce stade.

[40] Felcom insiste, lors des plaidoiries, sur le manque de crédibilité de Gagné. Ces critiques reposent notamment sur les décisions postérieures menant à la suspension de son inscription pour cinq ans et une autre instance devant la Cour supérieure³³. Or, la crédibilité de Gagné n'est pas déterminante à ce stade pour deux raisons :

- Felcom détient le fardeau de justifier l'annulation ou la résiliation de la Convention ; et
- aucun des éléments factuels sur lesquels repose la présente décision n'émane du témoignage de Gagné seul.

[41] Le présent jugement intervient 20 années après l'institution des procédures et ne porte que sur la première partie de l'instance, telle que scindée. Les Parties doivent collaborer activement afin de mettre ce dossier en état dans les meilleurs délais pour la seconde partie de l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **DÉCLARE** que C.I.T.A.C. inc. (maintenant la Défenderesse Felcom Data Services inc.) commet une faute par la transmission de l'avis d'annulation de la Convention de services administratifs (PC-83) ;

[43] **ENJOINT** aux Parties de déposer au dossier de la Cour un échéancier pour la mise en état du dossier dans les trente jours du présent jugement ;

[44] **LE TOUT**, frais à suivre.

³³ Pièces PC-9, PC-10 et PC-213, par. 294 à 335.

ANTOINE AYLWIN, J.C.S.

Me Nicolas Plourde
Me Zhéa Audegond
SARRAZIN PLOURDE S.A.
Avocats des Demandeurs

Me Nathalie Bédard
Me Vincent Messier
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse

Dates d'audience : 24 au 30 septembre et 6, 7 et 9 octobre 2025